Commune xy ((Layout et logo de la commune))

TARIF (modèle)

Office de l'économie / Protection contre les immissions – version 6.1, juin 2017

Outils de travail à partir de page 4

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion

de la commune de xy

jj.mm.aaaa

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune de xy

Vu les articles 7 et 14 de l’ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l’huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l’air (LPAir), la commune de xy arrête :

**Art. 1 Contrôles périodiques**

1Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

2Les émoluments s’élèvent :

à CHF xx.00 TVA comprise pour les brûleurs à une allure
à CHF xx.00 TVA comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF xx.00 TVA comprise pour les installations d’une puissance supérieure à 350 kW

**Art. 2 Contrôles ultérieurs**

1Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de xy sont à la charge du propriétaire.

2Les émoluments s’élèvent:

à CHF xx.00 TVA comprise pour les brûleurs à une allure
à CHF xx.00 TVA comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF xx.00 TVA comprise pour les installations d’une puissance supérieure à 350 kW

**Art. 3 Autres contrôles**

1Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

2Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l’installation de combustion doit faire l’objet d’une contestation.

3 Les émoluments s’élèvent dans tous les cas :

à CHF xx.00 TVA comprise pour les brûleurs à une allure
à CHF xx.00 TVA comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF xx.00 TVA comprise pour les installations d’une puissance supérieure à 350 kW

**Art. 4 Frais supplémentaires susceptibles d’être facturés**

1Si la personne exécutant le contrôle sur mandat de la commune est empêchée d’y procéder sans faute de sa part, ou si le contrôle doit être imposé par voie judiciaire, les frais supplémentaires qui en résultent sont facturés au propriétaire des installations.

**Art. 5 Adaptation des émoluments**

1Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal. La contribution cantonale n’est pas touchée par cette adaptation.

2Les modifications du tarif entrent en vigueur avec la période de chauffage suivante.

3Toute modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être communiquée à l'office de l'économie.

**Art. 6 Encaissement des émoluments**

1Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d’exécuter ce dernier dans la commune de xy (éventuellement par la commune elle-même).

2La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

3Si la créance ne peut être récouvrée ni à l’amiable ni par voie judiciaire, la commune de xy indemnise la perte infligée à la personne chargée du contrôle des installations de combustion.

**Art. 7 Abrogation de l’ancien tarif**

Le tarif des émoluments du jj.mm.aaaa est abrogé.

**Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent tarif entre en vigueur le jj.mm.aaaa.

Au nom de la commune de:

Le/La président/e de la commune : Le/La secrétaire communal/e:

**Guide : critères de fixation des émoluments**

**Principe**

Les émoluments pour les contrôles officiels doivent couvrir les frais de contrôle sans rapporter de bénéfice.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA repose sur la déclaration spontanée. Les personnes chargées du contrôle des installations de combustion doivent donc déterminer par elles-mêmes (en fonction de leur chiffre d’affaires) si elles sont soumises à la TVA. Les émoluments sont imposables au taux usuel (voir texte de loi ci-dessous).

***Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, article 14, chiffre 18 (OTVA)***

##### **Art. 14** Prestations entrepreneuriales d’une collectivité publique

(Art. 12, al. 4 LTVA)

Les prestations d’une collectivité publique qui ne constituent pas une activité relevant de la puissance publique au sens de l’article 3, lettre g LTVA sont réputées être de nature entrepreneuriale et sont donc imposables. Les prestations suivantes des collectivités publiques, notamment, sont de nature entrepreneuriale :

…

18. le contrôle des installations de combustion ;

Le contrôle des installations de combustion est ainsi considéré selon l’article 14, chiffre 18 OTVA comme une activité de nature entrepreneuriale et donc imposable.

Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune

L’indemnité se compose des frais directs, pour le travail en rapport avec l’objet (somme payée en salaire et prestations sociales par mesure) et des frais indirects (frais de véhicule et de bureau, ainsi que de formation initiale et continue). La base de calcul est de 10 à 12 contrôles par jour. En principe, l’indemnité maximale due à la personne chargée de l’exécution du contrôle est de 55 francs par contrôle pour les brûleurs à une allure, de 55 francs + 19 francs pour les brûleurs à plusieurs allures et de 55 francs + 25 francs pour les installations d’une puissance calorifique supérieure à 350 kW (Indice suisse des prix à la consommation , état 2010). Des émoluments plus élevés peuvent être perçus lors des contrôles ultérieurs (passage séparé).

Appareil de mesure

Il faut compter des frais annuels de l’ordre de 3 000 francs pour l’appareil de mesure (amortissement, intérêts sur le capital, service, entretien). Les frais de contrôle de l’appareil de mesure dépendent principalement du nombre d’installations à vérifier. L’organisme qui assume les coûts (commune ou personne chargée d’exécuter le contrôle) doit donc compter sur des frais de l’ordre de 3 francs (pour 1 000 contrôles par an) à 10 francs (pour 300 contrôles par an seulement).

**Charge de la commune**

L’exécution du contrôle des installations de combustion est organisée de manière à occasionner une charge minimale pour les communes (nomination de la personne chargée d’exécuter le contrôle et élaboration du tarif des émoluments). D’éventuelles prestations de la commune pour le contrôle des installations de combustion (p. ex. comptabilité, service de recouvrement, frais de personnel, achat de l’appareil de mesure, paiement des frais de formation initiale et continue) sont compensées en principe par un émolument forfaitaire prélevé par contrôle.

**Emoluments de l’administration cantonale**

L'office de l'économie aide les communes à traiter et analyser les données de contrôle. Il fournit aux communes les documents administratifs nécessaires à la réalisation des contrôles et à la statistique annuelle sur les résultats de contrôle. De plus, l'office de l'économie prend des mesures pour assurer la qualité (p. ex. séances annuelles d’information pour la personne chargée d’exécuter les controles) et aide les communes dans l’exécution des interventions particulières.

L'office de l'économie perçoit, conformément à l’ordonnance fixant les émoluments de l’administration cantonale (OEmo), des émoluments pour ces prestations de service qui se montent à **16 francs** par installation contrôlée (contrôles périodiques). La TVA de 8% doit également être prélevée sur les émoluments de l’administration cantonale.

**Exemple de calcul**

Une commune comptant 1 000 installations de combustion à contrôler nomme son propre maître-ramoneur pour exécuter le contrôle des installations. Il a son propre appareil de mesure car il exécute le contrôle des installations de plusieurs communes. Il contrôle environ 1 500 installations en tout par an (contrôle biennal). Il a assumé lui-même les frais pour obtenir le certificat professionnel fédéral de contrôleur des installations de combustion. Il facture ses émoluments directement aux propriétaires des installations de chauffage. L’administration municipale se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire. Il découle de cette situation les émoluments suivants pour le contrôle des installations de combustion:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Installation de combustion avec brûleur à une allure** |  |  |
| Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune | CHF | 55.00 |
| Frais pour l’appareil de mesure | CHF | 4.00 |
| Administration  | CHF | 6.00 |
| Emolument de l’administration cantonale  | CHF | 16.00 |
| Emolument total | CHF | 81.00 |
| + TVA (8%) | CHF | 6.50 |
| **Total des frais de contrôle**  | **CHF** | **87.50** |
|  |  |  |
| **Installation de combustion avec brûleur à plusieurs allures** |  |  |
| Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune | CHF | 55.00 |
| Frais pour l’appareil de mesure | CHF | 4.00 |
| Administration  | CHF | 6.00 |
| Supplément pour brûleurs à plusieurs allures | CHF | 19.00 |
| Emolument de l’administration cantonale | CHF | 16.00 |
| Emolument total | CHF | 100.00 |
| + TVA (8%) | CHF | 8.00 |
| **Total des frais de contrôle**  | **CHF** | **108.00** |
|  |  |  |
| **Installation de combustion d’une puissance calorifique supérieure à 350 kW** |  |  |
| Indemnisation de la personne chargée du contrôle par la commune | CHF | 55.00 |
| Frais pour l’appareil de mesure | CHF | 4.00 |
| Administration | CHF | 6.00 |
| Supplément pour installations > 350 kW | CHF | 25.00 |
| Emolument de l’administration cantonale | CHF | 16.00 |
| Emolument total | CHF | 106.00 |
| + TVA (8%) | CHF | 8.50 |
| **Total des frais de contrôle**  | **CHF** | **114.50** |

La commune facture les frais administratifs, les frais de rappel et l’élaboration des décisions en fonction du temps consacré à ces tâches.